

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 12 SEPTEMBRE 2014**



Nombre de Conseillers en exercice	11
Nombre de présents	10
Nombres de votants	11

L'an deux mille quatorze, le vendredi 12 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe BAUDIN, Maire.

Étaient présents : BAUDIN Philippe, ALBRIEUX Alexandre, EXCOFFIER Bernard, GORIN Isabelle, BAUDIN Alexandra, DESMOUGIN Romary, BAUDIN Pascal, ICHARD Sylvain, EXCOFFIER Philippe, FAUGERAS Marie Paule.

Absent ayant donnée procuration : Éric TALLIA à Marie Paule FAUGERAS

Date de convocation : 08/09/2014.

Isabelle GORIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux est fixé à 10 % de l'assiette.

La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à trois fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :

- * lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- * dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
- * constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant, ou de l'habitation en France des non résidents,
- * pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- * échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- * cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (union d'économie sociale),
- * cédés avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc...).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus et devenus constructibles.

DIT que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est exécutoire.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Philippe BAUDIN

